

21.4. AUTRES REGLEMENTATIONS :

4.1. La chasse anticipée du gibier d'eau est :

- (1) Autorisée conformément aux arrêtés en vigueur : (à poste fixe, chiens tenus en laisse) de 6h à 9h et de 19h au coucher du soleil
- (1) Autorisée comme suit : de l'ouverture générale tous les jours suivant l'arrêté préfectoral uniquement dans les zones gibier d'eau, et fermé entre 12h et 14h jusqu'au 11 novembre.
- (1) N'est pas autorisée.
- (1) rayez les mentions inutiles.

4.2. La chasse anticipée de la caille des blés est :

- (1) Autorisée conformément aux arrêtés en vigueur.
- (1) Autorisée comme suit
- (1) N'est pas autorisée.
- (1) rayez les mentions inutiles.

4.2.bis La chasse anticipée de la tourterelle des bois est :

- (1) Autorisée conformément aux arrêtés en vigueur.
- (1) Autorisée comme suit : ouverture le samedi 27 août, puis 2 dimanches le 28/08 et le 4/09, à poste fixe de 7h à 12h et de 14h à 20h. (chiens tenus en laisse) tir à partir de 7h.
- (1) N'est pas autorisée.
- (1) rayez les mentions inutiles.

4.3. Réglementation concernant les lâchers de gibiers de tir : 3 lâchers ; le 9 octobre faisans + perdrix grises et rouges

le 27 novembre et le 11 décembre faisans

4.4. Réglementation concernant la protection du petit gibier sédentaire de repeuplement : Alimenter les abreuvoirs et mangeoires en début de saison.

4.5. Réglementation concernant le stationnement des véhicules : parking chasseur obligatoire sur l'AICA

4.6. Contrôle des tableaux de chasse : Les membres de l'Association et leurs invités, s'engagent à faciliter les contrôles des tableaux de chasse et à présenter leurs poches et carnet sur toute sollicitation des Gardes-chasse et Agents assermentés chargés de la Police de la Chasse.

4.7. Carnets de prélèvement : Leur port et leur renseignement sont obligatoires. Ils sont à présenter, aux Gardes-chasse et Agents assermentés chargés de la Police de la Chasse, en cas de contrôle avec le permis de chasser et l'attestation d'assurance chasse individuelle.

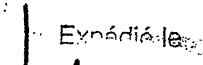
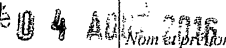


Pour le gibier soumis à PMA (bécasse, colvert, colombidés) et pour le petit gibier sédentaire (fièvre, lapin, faisans, perdrix), les carnets doivent être renseignés, au stylo à bille, sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal.

Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement (départemental et bécasse), au détenteur de droit de chasse de la commune où ils auront été validés, dès le lendemain de la fermeture de la chasse et au plus tard le 3 Mars 2017

Le carnet du prélèvement du livrer sera à remettre le vendredi 25 novembre. Permanence de 17h à 19h.. Le retour est obligatoire.

4.8. Chasse en groupe et en battue : Tout manquement aux règles de sécurité et de tir de la part d'un membre ou d'un invité entraînera l'exclusion immédiate, sans préjudice de l'application de l'article 20.

21.5. EN CAS D'URGENCE : L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration pour prendre toute décision de suspension ou de modification du calendrier de chasse d'une ou de plusieurs espèces gibier en cas de conditions climatiques exceptionnelles ou de catastrophe sanitaire.

CADRE RESERVE AUX AUTORITES DE TUTELLE	CADRE RESERVE A L'ACCA/AICA
Visé par la Fédération le : 	Règlement intérieur et de chasse approuvé en Assemblée Générale du : 27 mai 2016
Approuvé par la DDTM le : Le responsable de l'unité milieux, forêt et biodiversité  Yann FONTAINE	Date : 6 ^e juillet 2016 Cachet de l'ACCA/AICA : 
	Nom et prénom du signataire : BEGAUD Bernard Signature : 

Après examen par l'Assemblée Générale, le Règlement Intérieur et de Chasse est obligatoirement soumis à l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et à l'approbation de la DDTM avant l'ouverture générale. Il doit être remis à chaque membre. L'assemblée générale aura lieu le 19 mai 2017 à 20h.

Signature du chasseur :

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

25 JUIL. 2016 Association Communale/Intercommunale de Chasse Agréée

de : CIRE - BALLON

Saison de chasse 2016/2017

CATEGORIE DE MEMBRES

11.0.17

08 JUIL. 2016

COURRIER ARRIVÉ

Article 1^{er} : Toute personne titulaire d'un permis de chasser valide, désirant chasser, doit se munir d'une carte, qui lui sera délivrée par l'Association et dont le prix est fixé, selon la catégorie des titulaires de permis de chasser, par l'Assemblée Générale.

- 1) Titulaire du permis de chasser valide, domicilié dans la commune ou y ayant une résidence secondaire depuis plus de 4 ans : 102 €
- 2) Propriétaire titulaire du permis de chasser valide et ayant fait apport, volontaire ou non, de droit de chasse : 82 €
- 3) Titulaire du permis de chasser valide et conjoint, ascendant, descendant, gendre et belle-fille d'un propriétaire chasseur ayant fait apport, volontaire ou non, de droit de chasse : 82 €
- 4) Titulaire du permis de chasser valide et proposé par un propriétaire ayant fait un apport volontaire de droit de chasse : 82 €
- 5) Titulaire du permis de chasser valide et preneur d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de droit de chasse : 82 €
- 6) Titulaire du permis de chasser valide et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus (extérieur à la commune) : 175 €

- 1) Carte temporaire pour le titulaire du permis de chasser valide : N.A.
- Carte temporaire (à la journée) : _____ €
- Carte temporaire (_____ jours) : _____ €
- Carte temporaire (par gibier) : _____ €

(Le tarif des cartes temporaires doit être inférieur à celui des cartes de membre. Une carte temporaire ne peut pas être attribuée à l'année).

Article 2 : Tout propriétaire, non chasseur, peut adhérer à titre gratuit. (Son terrain doit être inclus dans le territoire de l'ACCA et situé en dehors du rayon de 150 mètres des habitations).

Article 3 : Droits et obligations des membres de l'Association.

Tout chasseur membre de l'Association et ses invités, s'engagent formellement à respecter les lois régissant la chasse, ainsi que le Règlement Intérieur et de Chasse de l'Association et à se soumettre à toute réquisition des Gardes-chasse et Agents assermentés chargés de la Police de la Chasse.

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :

Article 4 :

La chasse est rigoureusement interdite en tout temps dans les réserves. Seule peut être autorisée l'exécution du plan de chasse et de gestion ainsi que la régulation des nuisibles dans les conditions prévues par Arrêté Préfectoral.

Ces réserves sont distinctement délimitées par des pancartes homologuées "Réserve de Chasse et de Faune Sauvage".

Il appartient à chaque chasseur d'en reconnaître les limites avant de se mettre en action de chasse.

SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS :

Article 5 : Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- Au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois, ainsi qu'à hauteur d'homme.
- En direction des haies, maisons, bâtiments, caravanes, abris de jardin, routes, lignes de chemins de fer, à moins que leur distance ne soit supérieure à 150 mètres pour le tir à plomb et dans tous les cas pour le tir à balle.

Article 6 : Les armes seront ouvertes et déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

- Elles seront déchargées puis placées sous plomb formé et sans déplacement du véhicule.
- Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une autre personne.
- Elles seront ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.
- Il est interdit de battre les buissons avec son fusil.
- Il est interdit de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 7 : Les battues de grand gibier seront dirigées par le Président ou par un Délégué désigné par ses soins parmi les membres du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, mention en sera obligatoirement faite dans le carnet de battue.

Les consignes de sécurité et de tir seront données, au début de chaque battue, par le Président ou son Délégué.

Les battues seront signalées par la mise en place, aux abords des voies de circulation ouvertes au public, de panneaux homologués "Chasse en Cours". Ils devront obligatoirement être retirés dès la fin de battue.

RESPECT DES PROPRIETES ET DES RECOLTES

Article 8 : Il est interdit de chasser, en permanence, sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemins de fer.

Article 9 : Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition, pour la chasse au gibier d'eau et des colombidés, pendant les périodes spécifiques d'ouverture de ces gibiers.

Article 10 : L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et des colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du Président de l'Association.

Article 11 : Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

- Les clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées.
- Les membres et leurs invités sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun débris.
- Les membres et leurs invités respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles de cueillir et d'emporter des fruits appartenant à autrui.

Article 12 : Il est interdit de chasser :

- Dans un rayon de 150 mètres autour des habitations ; en permanence.
- Dans les cultures de fourrage, sarrasin, luzerne à graines, trèfle, tournesol, etc. : avant et pendant leur récolte.
- Dans les vignes, vergers, maïs : avant et pendant la récolte (*).
- Dans les jeunes plantations (*) :
 - Reboisement en résineux, tant que la plantation n'a pas atteint 2 mètres de hauteur.
 - Peupliers, pendant les 3 années suivant la plantation.
- Dans les cultures florales et maraîchères, pépinières ; en permanence.
- Sur les chantiers ; en permanence.
- Dans les réserves refuges d'oiseaux ; en permanence.
- Dans les claires, sartières et viviers ; en permanence.
- Dans les clos à bétail ; lorsque des animaux y sont parqués.

(*) à l'exception du plan de chasse au grand gibier.